

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 10 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 V 190 Vœu relatif aux conventions de la Ville sur l'affichage publicitaire.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant que le Règlement local de publicité adopté par le Conseil de Paris en juillet 2011 sera pleinement applicable au 13 juillet 2015 ;

Considérant les conventions d'occupation du domaine public en vue d'y exploiter de l'affichage publicitaire proposées au Conseil de Paris ;

Considérant que ces conventions constituent un progrès pour les Parisiens, tant d'un point de vue environnemental que financier, notamment dans la mesure où les concessionnaires pressentis se sont engagés à déployer une démarche environnementale volontariste et à revaloriser substantiellement le montant de la redevance minimum garantie à la Ville ;

Considérant qu'il est important de préserver l'équilibre contractuel et concurrentiel atteint dans ces conventions ;

Considérant les vœux et amendements déposés par M. Jean-Bernard BROS et les élus du groupe "Radical de Gauche, Centre et Indépendants", en lien avec les délibérations DFA 1009 et DFA 14 ;

Considérant le vœu de Mme Danielle SIMONNET, rattaché aux délibérations DFA 1009 et DFA 14 ;

Sur la proposition de l'Exécutif,

Emet le vœu que :

- Un rapport présentant la mise en conformité au regard du Règlement local de Publicité des dispositifs installés dans le cadre des conventions de la Ville de Paris sur l'affichage publicitaire soit disponible à la

consultation des conseillers de Paris avant la fin de l'année, en anticipation de l'échéance fixée au 13 juillet 2015 ;

- Les services de la Ville de Paris, en particulier le Bureau de la Publicité de la Direction de l'Urbanisme, maintiennent leur vigilance pour que les palissades de chantiers soient démontées concomitamment à la fin des travaux afférents ;

- Soit constituée une commission annuelle de suivi, associant un représentant par groupe politique du Conseil de Paris, chargée de veiller à la bonne exécution des conventions, notamment au regard des dispositions ci-dessus.